

ICTR-2000-56-1
(176b2 - 174b2)
28 Jan. 2000

176 b2
K&L

UNITED NATIONS  **NATIONS UNIES**
Tribunal pénal international pour le Rwanda
International Criminal Tribunal for Rwanda

Devant: M. le Juge Laïty Kama
Greffé: Mme Marianne Ben Salimo
Décision du: 28 janvier 2000

OR : FR

ICTR
CRIMINAL REGISTRY
RECEIVED
2000 JAN 28 P 4: 58

**LE PROCUREUR
CONTRE
AUGUSTIN BIZIMUNGU
AUGUSTIN NDINDILYIMANA
PROTAIS MPIRANYA
FRANÇOIS-XAVIER NZUWONEMEYE
INNOCENT SAGAHUTU**

Affaire N°: ICTR-2000-56-I

DÉCISION DE CONFIRMATION DE L'ACTE D'ACCUSATION

Le Bureau du Procureur:

M. Mohamed Othman Chande
M. David Spencer
Mme Josée D'Aoust



Affaire No. ICTR-2000-56-I

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA (le "TRIBUNAL"),

SIÈGEANT en la personne du Juge Laïty Kama, désigné par la Présidente du Tribunal en application des dispositions de l'article 28 du Règlement de Procédure et de Preuve ("le Règlement");

AYANT REÇU du Procureur, le 24 janvier 2000 un acte d'accusation daté du 20 janvier 2000 ("l'Acte d'accusation") établi à l'encontre de Augustin BIZIMUNGU, Augustin NDINDILYIMANA, Protais MHIRANYA, François-Xavier NZUWONEMEYE, Innocent SAGAHUTU, accompagné des éléments justificatifs, conformément aux articles 17 et 18 du Statut du Tribunal (le "Statut") et à l'article 47 du Règlement ;

AYANT ENTENDU le Procureur lors de l'audience tenue à l'effet de l'examen de l'Acte d'accusation, ce 28 janvier 2000;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ATTENDU que le Tribunal, après avoir examiné l'Acte d'accusation et les éléments justificatifs y joints, estime que, au vu du dossier soumis par le Procureur, il existe des éléments de preuve suffisants pour soutenir raisonnablement que les cinq suspects ont commis des infractions relevant de la compétence du Tribunal ;

Que le Tribunal a cependant fait remarquer au Procureur que les chefs d'accusation 2 – génocide - et 3 – complicité dans le génocide- portent sur les mêmes faits alors même que, selon le Tribunal, les accusés ne sauraient être à la fois auteurs principaux et complices du même fait ;

Que le Procureur s'est alors engagé à modifier l'Acte d'accusation afin que le chef d'accusation 3 – complicité dans le génocide- apparaisse comme une infraction subsidiaire au chef d'accusation 2 – génocide;

ATTENDU en outre que le Procureur a déposé, durant l'audience du 20 janvier 2000, une requête écrite intitulée « Motion for non disclosure to the media and the public of the indictment until served to all the accused and for non disclosure to the accused and their counsel of the names or any identifying information of the co-accused in the indictment and supporting material until indictment served to all accused », en application de l'article 53 du Règlement ;

Que le Tribunal estime cette requête fondée en droit et en fait ;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL

CONFIRME l'Acte d'accusation daté du 20 janvier 2000 établi par le Procureur à l'encontre d'Augustin BIZIMUNGU, Augustin NDINDILYIMANA, Protais MPIRANYA, François-Xavier NZUWONEMEYE, Innocent SAGAHUTU, en tous ses chefs d'accusation, tel que modifié;

FAIT DROIT à la requête susmentionnée du Procureur en ses points (A), (B), (C) et (D) et

ORDONNE conséquemment que l'Acte d'accusation, la présente décision de confirmation dudit Acte et la requête du Procureur soit tous conservés sous scellés par le Greffe du Tribunal.

Arusha, le 28 janvier 2000,


Laity Kama
Juge

(Sceau du Tribunal)